



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2023-10/138 du Conseil communautaire, en date du 09 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**

Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée.

Considérant :

- La nécessité de régulariser une situation foncière suite à la construction du groupe scolaire Constance Lainé, propriété de la ville de Craon, jouxtant le local « Cap Loisirs » occupé par le service enfance-jeunesse de la Communauté de communes du Pays de Craon et propriété de celle-ci. L'achèvement des travaux ayant permis d'identifier les espaces utilisés par l'école et ceux utilisés par le service enfance-jeunesse de la Communauté de communes.
- Le fait que 336 m² de la parcelle section AL 552 sise « rue de la Tour du Guet », propriété de la commune de Craon, sont utilisés par le service enfance-jeunesse de la Communauté de communes du Pays de Craon.
- La décision du Conseil municipal de Craon, en date du 29 mai 2024, de céder à titre gracieux le terrain sus-cité de 336 m², compte-tenu de l'intérêt public de la mission exercée par « Cap Loisirs ».

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à l'acquisition**, à titre gracieux, du terrain sis « rue de la Tour du Guet » - 53400 Craon, parcelle numérotée AL564 suite à la division parcellaire effectuée en date du 21/03/2024 par M. GUIHAIRE, géomètre, d'une surface totale de 336 m².
- **de procéder** au règlement des frais d'acte notarié.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 16 Septembre 2024

Le Président,

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20240916-DP2024-09-30-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024
Publication : 23/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

